

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

Article 2 : Les Secrétaires d'Etat à la Défense Nationale, à la Sécurité du Territoire, aux Anciens Combattants et à la Justice sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 mars 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

**Ordonnance n. 86-085 du 7 mars 1986
relative au mode de paiement des droits
et taxes de douane**

Rapport au Citoyen-Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République

Dans le cadre de la mobilisation intégrale des ressources budgétaires et consécutivement aux mesures de réforme s'inscrivant dans le programme d'ajustement structurel, il s'est avéré indispensable de reconsidérer les modalités de paiement des droits et taxes dus au Trésor Public et relevant du domaine douanier, à savoir des droits et taxes à l'importation et à l'exportation ainsi que les droits d'accises sur les fabrications locales.

Le nouveau système de perception proposé en cette matière consistera à domicilier directement les paiements desdits droits et taxes de douane auprès des banques agréées et à imposer, le cas échéant, aux importateurs et exportateurs des paiements provisionnels au titre des droits d'entrée ou de sortie.

En ce qui concerne les importations par exemple, le paiement provisionnel pourrait ainsi être exigé selon le cas au moment de l'ouverture des crédits documentaires, de la validation des modèles « I » pour les importations payables autrement que par crédit documentaire ou avant le dépôt de la déclaration douanière pour les importations

taxables pour lesquelles le modèle « I » n'est pas requis ou qui bénéficient d'une dérogation de la Banque du Zaïre en matière de souscription de modèle « I ».

Pour les exportations, la provision pourra être constituée lors de la délivrance de la licence modèle « E ».

Complétées par des mesures rigoureuses de vérification douanière au moment de l'introduction physique des marchandises sur le territoire douanier, et en tant qu'elles visent à préciser davantage les procédures à l'embarquement des marchandises, les nouvelles modalités de perception permettront aux services de douane de s'assurer de la concordance entre les marchandises embarquées et celles qui seront déclarées à la douane et contribueront ainsi à combattre la fraude douanière.

Par ailleurs, grâce à ces mécanismes, la mobilisation des recettes douanières sera non seulement accélérée, suite aux paiements provisionnels anticipés, mais également sécurisée.

Le mode de recouvrement des droits et taxes de douane ainsi préconisé concourt en définitive à une meilleure perception desdits droits et taxes.

Fait à Kinshasa, le 7 mars 1986.

Le Commissaire d'Etat
aux Finances et Budget,

DJAMBOLEKA LOMA
OKITONGONO.

Ordonnance

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 36, alinéa 5 et 45;

Vu l'Ordonnance n. 79-114 du 15 mai 1979 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Office des Douanes et Accises, en abrégé « OFIDA »;

Revu l'Ordonnance n. 78-298 du 6 juillet 1978 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n. 82-046 du 31 mars 1982 portant organisation et fonctionnement du Conseil Exécutif, notamment son article 27;

Le Conseil Exécutif entendu,

ORDONNE :

Article 1er : Les règlements des créances dues à l'Etat, en matière de droits et taxes de douane à l'occasion d'importation ou d'exportation ainsi que de droits d'accises sur les fabrications locales sont directement effectués par les redevables auprès des sièges, succursales et agences des Banques établies en République du Zaïre.

Cette disposition ne s'applique pas aux créances inférieures au montant qui sera déterminé conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessous, ni aux bagages des voyageurs.

Article 2 : Concernant les droits et taxes de douane à l'entrée et à la sortie, le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget peut imposer aux importateurs et exportateurs un paiement provisionnel desdits droits et taxes.

Article 3 : Toute infraction aux présentes dispositions, commise par une personne physique ou morale débitrice à l'égard de l'Etat, donne lieu, sur décision écrite du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget, à l'application d'une amende égale à la somme des droits et taxes dus au Trésor Public.

Article 4 : Le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget est habilité à prendre tout Arrêté départemental ou toute instruction réglant les détails d'application de la présente Ordonnance.

Article 5 : Toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Article 6 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 31 mars 1986.

Fait à Kinshasa, le 7 mars 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 86-086 du 12 mars 1986 portant dissolution d'une secte religieuse

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 17, 32, 33 et 45;

Vu la Loi n. 71-012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n. 79-002 du 3 janvier 1979, spécialement son article 10;

Revu l'Ordonnance n. 124 du 30 avril 1980 ayant accordé la personnalité civile à la secte religieuse « Les Témoins de JEHOVAH »;

Attendu que l'activité de cette secte menace de compromettre l'ordre public,

ORDONNE :

Article 1er : La secte religieuse constituée sous la forme de l'association sans but lucratif dénommée « Les Témoins de JEHOVAH » est dissoute.

Article 2 : Est abrogée l'Ordonnance n. 124 du 30 avril 1980 ayant accordé la personnalité civile à la secte religieuse précitée.

Article 3 : Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.